

1102 130 41
14 OCT. 2011
A 12290

STATUTS

SAS HOLDING AGUIAR

Société par actions simplifiée au capital de 1 286 782 euros

Siège social : 6 rue des Colibris 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Immatriculation RCS MONTPELLIER

AM

1

AF

LES SOUSSIGNES :

Monsieur José AGUIAR,

Né le 05/09/1960 à Cabracao (Portugal), de nationalité portugaise

Marié à Madame Félicidade FERNANDES BARBOSA, née le 24/01/1964 à PONTE DE LIMA (Portugal), de nationalité portugaise, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONTE DE LIMA (Portugal) le 23 août 1981.

Demeurant ensemble 301 Avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve les Maguelone

Soussigné de première part

Madame Félicidade FERNANDES BARBOSA épouse AGUIAR

Née le 24 janvier 1964 à Moreira Dolima, de nationalité portugaise

Marié à Monsieur José AGUIAR, né le 05/09/1960 à PONTE DE LIMA (Portugal), de nationalité portugaise, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONTE DE LIMA (Portugal) le 23 août 1981.

Demeurant ensemble 301 Avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve les Maguelone

Soussigné de deuxième part

Monsieur Sébastien AGUIAR BARBOSA

Né le 10/04/1992 à Montpellier (France), de nationalité française,

Demeurant 301 Avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve les Maguelone

Célibataire non pacsé

Soussigné de troisième part

Mademoiselle Mélanie AGUIAR BARBOSA

Née le 31/12/1982 à Montpellier (France), de nationalité française

Demeurant 301 Avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve les Maguelone

Célibataire non pacsé

Soussigné de quatrième part

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

AM b 2 AF SA

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de valeurs mobilières de sociétés commerciales et ou civiles,
- Le conseil et prestations diverses au bénéfice des sociétés filiales, notamment par mise à disposition de moyens humains, matériels e financiers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"HOLDING AGUIAR"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AF

AG

AF SA

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature :

Etant précisé que l'indivision AGUIAR déclare affecter à parts égales entre eux les 24 parts de la SARL Charpentes Couvertures de l'Aude société à responsabilité limitée, au capital de 7500 euros, dont le siège social est 10 route de Fraisse ZA du Peyrou 11130 SIGEAN, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro B 445 060 502.

⇒ **Apports par Monsieur José AGUIAR de :**

- 57 parts de la SARL Charpentes Couvertures de l'Aude : société à responsabilité limitée, au capital de 7500 euros, dont le siège social est 19 rue du Peyrou ZA du Peyrou 11130 SIGEAN, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro B 445 060 502, pour une valeur de 142.500 €,
- 624 parts de la SARL Charpente Couverture de l'Hérault : société à responsabilité limitée, au capital de 40000 euros, dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 387 574 825, pour un valeur de 254.592 €,
- 97 parts de la SARL LIMA TOITURES : société à responsabilité limitée, au capital de 7622,45 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 422 953 885, pour une valeur de 514.100 €,
- 374 parts de la SARL AGUIAR PROMOTION : société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 529 544 520, pour une valeur de 3.740 €

Soit un total d'apport en nature de Monsieur José AGUIAR de : 914 932 €

⇒ **Apports par Madame Félicidade FERNANDES BARBOSA épouse AGUIAR de :**

- 6 parts de la SARL Charpentes Couvertures de l'Aude : société à responsabilité limitée, au capital de 7500 euros, dont le siège social est 19 rue du Peyrou ZA du Peyrou 11130 SIGEAN, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro B 445 060 502, pour une valeur de 15 000 €,
- 623 parts de la SARL Charpente Couverture de l'Hérault : société à responsabilité limitée, au capital de 40000 euros, dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 387 574 825, pour un valeur de 254.184 €,
- 2 parts de la SARL LIMA TOITURES : société à responsabilité limitée, au capital de 7622,45 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 422 953 885, pour une valeur de 10.600 €,
- 75 parts de la SARL AGUIAR PROMOTION : société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 529 544 520, pour une valeur de 750 €

Soit un total d'apport en nature de Madame Félicidade FERNANDEZ BARBOSA de : 280 534 €

⇒ **Apports par Monsieur Sébastien AGUIAR de :**

- 30 parts de la SARL Charpentes Couvertures de l'Aude : société à responsabilité limitée, au capital de 7500 euros, dont le siège social est 19 rue du Peyrou ZA du Peyrou 11130 SIGEAN, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro B 445 060 502, pour une valeur de 75 000 €,

AM

to

AF

SA

- 1 part de la SARL Charpente Couverture de l'Hérault : société à responsabilité limitée, au capital de 40000 euros, dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 387 574 825, pour un valeur de 408 €,
- 25 parts de la SARL AGUIAR PROMOTION : société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 529 544 520, pour une valeur de 250 €

Soit un total d'apport en nature de Monsieur Sébastien AGUIAR de : 75 658 €

⇒ **Apports par Mademoiselle Mélanie AGUIAR de :**

- 6 parts de la SARL Charpentes Couvertures de l'Aude : société à responsabilité limitée, au capital de 7500 euros, dont le siège social est 19 rue du Peyrou ZA du Peyrou 11130 SIGEAN, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro B 445 060 502, pour une valeur de 15 000 €,
- 1 part de la SARL Charpente Couverture de l'Hérault : société à responsabilité limitée, au capital de 40000 euros, dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 387 574 825, pour un valeur de 408 €,
- 25 parts de la SARL AGUIAR PROMOTION : société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros dont le siège social est 6 rue des Colibris 34750 Villeneuve les Maguelone, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro B 529 544 520, pour une valeur de 250 €

Soit un total d'apport en nature de Mademoiselle Mélanie AGUIAR de : 15 658 €

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite par les apporteurs et appréciée dans un rapport établi le 30 septembre 2011 par Monsieur François POMMERET commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLEIR en date du 18 mars 2011 rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus désigné évalué à **1.286.782** euros, il est attribué à :

- M José AGUIAR 914 932 de 1 euro chacune, entièrement libérées
- M Félicidade AGUIAR 280 534 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées
- M Sébastien AGUIAR 75 658 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées
- Melle Mélanie AGUIAR 15 658 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées

Déclaration des apporteurs :

Les apporteurs déclarent et garantissent à la société bénéficiaire :

- Qu'ils ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- que les présentes, une fois dûment signées, constituera une obligation valable et irrévocable de leur part,
- Qu'ils sont régulièrement propriétaire des parts sociales faisant l'objet de l'apport,
- que ces parts sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

AM

AS

AF

SA

- qu'elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société HOLDING AGUIAR et ne contrevient à aucun accord extrastatutaire.

Monsieur José AGUIAR, gérant des sociétés Charpentes Couvertures de l'Aude, Charpente Couverture de l'Hérault et de Lima Toitures, déclare au nom desdites sociétés avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société HOLDING AGUIAR que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Charges et conditions de l'apport :

Charges et conditions générales de l'apport

La société Bénéficiaire supportera, éventuellement, à compter de la date d'effet de l'apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion.

Les apporteurs s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux titres apportés et s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours nécessaires pour permettre la réalisation de l'apport.

Régime fiscal

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent contrat déclarent que s'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts et est à ce titre exonérée de droit d'enregistrement.

Pour les plus values, les parties déclarent que le présent apport est effectué dans le cadre des dispositions de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts et bénéficie à ce titre du sursis d'impôt.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS** (1.286.782 euros).

Il est divisé en 1 286 782 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

AM

AS

AF SA

Les propriétaires d'actions existantes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du

AM

AM

AF 

tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de trois ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

AM

Ag

AF

SA

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

AM

AM

AF

AF

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 50,01 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

AM

AS

AF

AS

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AM

Ag

AF



Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

AM

Ay

12

AF

SA

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et

AM

AJ

AR

SA

statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

AM

Ag

AF

SA

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

AM

AG

AR

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 -COMITE DE SURVEILLANCE

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut décider la constitution d'un Comité de Surveillance les modalités suivantes :

Désignation

La société est contrôlée par un comité de surveillance composé de cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Le Président de la société est membre et Président de droit du Comité de Surveillance.

Les premiers membres du comité de surveillance sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Les membres personnes physiques du Comité de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Délibérations du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

AM

AG

AF

SA

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Président désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si trois cinquième de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres dont le Président participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire.

Tout membre du CS peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance a pour seule fonction de contrôler le Président de la Société.

Devront lui être soumis préalablement les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

AM

AG

AF

SA

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

AM

AT

AF 

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des statuts
- autorisation de décision du Comité de Surveillance visées à l'article 22 des statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

AM

Ag

AF 

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

AM

Ag

AF 

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

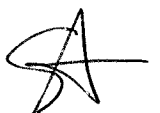
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

AM

AM

AF



Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle décidera de répartir entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital ou d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AM

Ag

AF

SA

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice ou dispose de réserves suffisantes, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

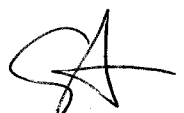
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

AM

Ag

AF 

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

AM

Ag

AF 

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur José AGUIAR

Né le 05/09/1960 à Cabracao, Portugal, de nationalité portugaise

Demeurant 301 Avenue François Mitterrand 34750 Villeneuve les Maguelone

ARTICLE 42 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **François POMMERET**, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, demeurant 931 Chemin de la Cigale 30900 NIMES
- **Philippe BERTRAND** en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, demeurant Parc Kennedy Bât A – 285 Avenue Gilles Roberval 30900 NIMES.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

AM

Ag

AF

SA

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président et au Directeur Général à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Recevoir toutes sommes en comptes courants associés
- Souscrire au capital de toutes sociétés nouvelles et signer tous actes et effectuer toutes formalités en conséquence.
- Signer tous contrats utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à NIMES
Le 05 octobre 2011
En cinq exemplaires originaux

José AGUIAR



Felicidade AGUIAR

Aguiar
Felicidade

AM



26

AF



Sébastien AGUIAR

SéAGUIAR

Mélanie AGUIAR

*Aguiar
mélanie
S*

AM

bo

AF *S*

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

neant

AM by

AF



François POMMERET

Commissaire aux Comptes

Inscrit à la Cour d'Appel de Nîmes

931, Chemin de la Cigale

30900 NIMES

Tél. : 04.66.76.25.78 - Fax. : 04.66.76.08.75

E.mail : f.pommeret@wanadoo.fr

Tva Intracommunautaire: FR 68 422 073 726

Siret n° 442 073 726 00016

SAS HOLDING AGUIAR

Rapport du Commissaire aux apports

sur la valeur des apports

lx

AM

AP

Rapport du 30 septembre 2011 annexé aux statuts

Sas HOLDING AGUIAR

6 rue des Colibris

34750 – VILLENEUVE LES MAGUELONE

Ce rapport contient 8 pages



SA

Rapport du commissaire aux apports

Rapport annexé au statut de la Sas HOLDING AGUIAR

Messieurs, Mesdames les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER en date du 18 mars 2011 concernant les apports en nature faits au bénéfice de la société HOLDING AGUIAR nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Les apports en nature entrant dans la composition du capital social ont été évalués par les futurs actionnaires. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, l'intervention a été conduite sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société en contrepartie de ces apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Entités dont les titres sont apportés

1.1.1 Société CHARPENTES COUVERTURE DE L'AUDE Sarl ci après dénommée CCA

Création en janvier 2003

Forme juridique: Société à responsabilité limitée (Sarl)

Gérant: Monsieur José AGUIAR

Capital social actuel 7.500,00 €, soit 100 parts sociales de 75,00 €

Répartition actuelle du capital social:

Noms Prénoms	Nombre de parts	%
AGUIAR José	58 parts	58.00%
AGUIAR Felicidad	6 parts	6.00%
AGUIAR Sébastien	30 parts	30.00%
AGUIAR Mélanie	6 parts	6.00%
Total	100 parts	100.00%

Nombre de salariés: environ 9 personnes.

Activité: Fabrication de charpentes et menuiserie, Négoce de tous produits pour la construction.

La Société ne détient aucune participation dans des sociétés filiales.



AM
N
AR

SA

1.1.2 Société CHARPENTES COUVERTURE DE L'HERAULT Sarl ci après dénommée Sarl CCH

Création en Juin 2002

Forme juridique: Société à responsabilité limitée (Sarl)

Gérant: Monsieur José AGUIAR

Capital social actuel 40.000,00 €, soit 1.250 parts sociales de 32,00 €

Répartition actuelle du capital social:

Noms Prénoms	Nombre de parts	%
AGUIAR José	625 parts	50.00%
AGUIAR Felicidad	623 parts	49.84%
AGUIAR Sébastien	1 parts	0.08%
AGUIAR Mélanie	1 parts	0.08%
Total	1 250 parts	100.00%

Nombre de salariés: environ 9 personnes.

Activité: La pose, l'assemblage, la vente de charpentes..

La Société ne détient aucune participation dans des sociétés filiales.

1.1.3 Société LIMA TOITURES Sarl ci après dénommée Sarl LIMA

Création en avril 1999

Forme juridique: Société à responsabilité limitée (Sarl)

Gérants: Monsieur José AGUIAR et Madame Felicidad AGUIAR

Capital social actuel 7.622,45 €, soit 100 parts sociales de 76,22 €

Répartition actuelle du capital social:

Noms Prénoms	Nombre de parts	%
AGUIAR José	98 parts	98.00%
AGUIAR Felicidad	2 parts	2.00%
Total	100 parts	100.00%

Nombre de salariés: environ 28 personnes.

Activité: Pose, assemblage, vente de charpentes et de tous matériels nécessaires aux charpentes et couvertures.

La Société ne détient aucune participation dans des sociétés filiales.



Ag AF AM

1.1.4 Société AGUIAR PROMOTION Sarl ci après dénommée Sarl AGUIAR PROMOTION

Création en avril 2011

Forme juridique: Société à responsabilité limitée (Sarl)

Gérants: Monsieur José AGUIAR

Capital social actuel 5.000 €, soit 500 parts sociales de 10 €

Répartition actuelle du capital social:

Noms Prénoms	Nombre de parts	%
AGUIAR José	375 parts	75.00%
AGUIAR Félicidad	75 parts	15.00%
AGUIAR Sébastien	25 parts	5.00%
AGUIAR Mélanie	25 parts	5.00%
Total	500 parts	100.00%

Activité: Pose, assemblage, vente de charpentes et de tous matériels nécessaires aux charpentes et couvertures.

La Société ne détient aucune participation dans des sociétés filiales.

1.2 Entité bénéficiaire des apports

Société HOLDING AGUIAR

Création en cours

Forme juridique: Société par actions simplifiée (Sas)

Président: AGUIAR José

Capital Social: 1.286.782 € €, soit 1.286.782 actions de 1 €

Activité: Détention de participations et animation des filiales.

1.2.1 Nature et objectifs de l'opération

La totalité des parts sociales de la CCA est détenue par la famille AGUIAR, composée de Monsieur José AGUIAR, son épouse et ses deux enfants.

Les membres de la famille AGUIAR détiennent outre les parts de la Sarl CCH la totalité des parts sociales de plusieurs sociétés exerçant des activités similaires ou connexes. L'objectif principal poursuivi est de rassembler l'ensemble de ces participations dans une seule et même structure juridique.

La famille AGUIAR souhaite donc que l'ensemble des participations, soit regroupé dans une société holding.



18

AF

AM

SA

1.4 Description des apports

Monsieur AGUIAR José apporte la totalité des parts sociales sauf une qu'il détient dans les différentes sociétés à titre personnel à la Sas HOLDING AGUIAR ce qui représente sur la base des valorisations envisagées:

Noms de la société	Nombre de parts	Valeurs unitaire	Montant de l'apport
Sarl CCA	57 Parts x	2 500.00 € =	142 500.00 €
Sarl CCH	624 Parts x	408.00 € =	254 592.00 €
Sarl LIMA TOITURES	97 Parts x	5 300.00 € =	514 100.00 €
Sarl AGUIAR PROMOTION	374 Parts x	10.00 € =	3 740.00 €
Total	1 152 Parts		914 932.00 €

Les statuts de la Sas HOLDING AGUIAR que cet apport donnera lieu à l'attribution de 914.932 actions de la Sas HOLDING AGUIAR, sur la base d'une valeur de l'action Sas HOLDING AGUIAR de 1,00 € correspondant à la valeur nominale des actions de celle-ci. Il n'y a pas de prime d'émission.

Madame AGUIAR Félicitad apporte la totalité des parts sociales qu'elle détient dans les différentes sociétés à titre personnel à la Sas HOLDING AGUIAR ce qui représente sur la base des valorisations envisagées:

Noms de la société	Nombre de parts	Valeurs unitaire	Montant de l'apport
Sarl CCA	6 Parts x	2 500.00 € =	15 000.00 €
Sarl CCH	623 Parts x	408.00 € =	254 184.00 €
Sarl LIMA TOITURES	2 Parts x	5 300.00 € =	10 600.00 €
Sarl AGUIAR PROMOTION	75 Parts x	10.00 € =	750.00 €
Total	706 Parts		280 534.00 €

Le contrat d'apport stipule que cet apport donnera lieu à l'attribution de 280.534 actions de la Sas HOLDING AGUIAR, sur la base d'une valeur de l'action Sas HOLDING AGUIAR de 1,00 € correspondant à la valeur nominale des actions de celle-ci. Il n'y a pas de prime d'émission.

Monsieur AGUIAR Sébastien apporte la totalité des parts sociales qu'il détient dans les différentes sociétés à titre personnel à la Sas HOLDING AGUIAR ce qui représente sur la base des valorisations envisagées:

Noms de la société	Nombre de parts	Valeurs unitaire	Montant de l'apport
Sarl CCA	30 Parts x	2 500.00 € =	75 000.00 €
Sarl CCH	1 Parts x	408.00 € =	408.00 €
Sarl LIMA TOITURES	0 Parts x	5 300.00 € =	0.00 €
Sarl AGUIAR PROMOTION	25 Parts x	10.00 € =	250.00 €
Total	56 Parts		75 658.00 €

AG

AF

AM

SA



Le contrat d'apport stipule que cet apport donnera lieu à l'attribution de 75.658 actions de la Sas HOLDING AGUIAR, sur la base d'une valeur de l'action Sas HOLDING AGUIAR de 1,00 € correspondant à la valeur nominale des actions de celle-ci. Il n'y a pas de prime d'émission.

Mademoiselle AGUIAR Mélanie apporte la totalité des parts sociales qu'elle détient dans les différentes sociétés à titre personnel à la Sas HOLDING AGUIAR ce qui représente sur la base des valorisations envisagées:

Noms de la société	Nombre de parts	Valeurs unitaire	Montant de l'apport
Sarl CCA	6 Parts x	2 500.00 € =	15 000.00 €
Sarl CCH	1 Parts x	408.00 € =	408.00 €
Sarl LIMA TOITURES	0 Parts x	5 300.00 € =	0.00 €
Sarl AGUIAR PROMOTION	25 Parts x	10.00 € =	250.00 €
Total	32 Parts		15 658.00 €

Le contrat d'apport stipule que cet apport donnera lieu à l'attribution de 15.658 actions de la Sas HOLDING AGUIAR, sur la base d'une valeur de l'action Sas HOLDING AGUIAR de 1,00 € correspondant à la valeur nominale des actions de celle-ci. Il n'y a pas de prime d'émission.

La rémunération totale des apports ainsi décrits sera la suivante:

Libellés	Nombre d'actions	Valeurs unitaire de l'action	Montant
Capital social Holding AGUIAR	1 286 782 actions x	1.00 € =	1 286 782.00 €
Total	1 286 782 actions		1 286 782.00 €



Ag

AF

AM

SA

Il en résulte une valorisation des titres apportés des différentes sociétés suivantes:

Noms de la société	Nombre de parts	Valeurs unitaire	Montant de l'apport
Sarl CCA	99 Parts x	2 500.00 € =	247 500.00 €
Sarl CCH	1 249 Parts x	408.00 € =	509 592.00 €
Sarl LIMA TOITURES	99 Parts x	5 300.00 € =	524 700.00 €
Sarl AGUIAR PROMOTION	499 Parts x	10.00 € =	4 990.00 €
Total	1 946 Parts		1 286 782.00 €

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

La Sas HOLDING AGUIAR sera propriétaire des titres à compter de la constitution de cette société.

Sur le plan fiscal, il est fait application de l'article 810 Bis alinéa 1 du code général des impôts qui exonère cette opération du droit fixe d'enregistrement et l'article 150-O-B du code général des impôts qui sursoit à l'imposition des plus values.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à:

- Valider à l'aide des statuts la propriété des actifs apportés
- Apprécier avec les dirigeants les évolutions significatives intervenues depuis le 31 décembre 2010
- Examiner la justification des retraitements opérés sur les actifs nets et les techniques de valorisation employées, y compris le choix des options, taux et coefficients appliqués

Actif net corrigé

Actif immobilisé

Dans aucune des sociétés, objets des apports il n'est apporté correction positive ou négative.

Actif circulant

Aucune correction ni retraitement n'est envisagée.

Disponibilité et VMP

Il est raisonnable de considérer que la trésorerie constatée dans chacune des sociétés est nécessaire à leur exploitation.

Il y a donc lieu de corriger l'actif net de ce montant.

Dettes

Pas de remarques particulières



Ag

AF AM

SA

En synthèse l'actif net corrigé est le suivant:

Noms des sociétés	Montants
Situation nette CCA Sarl	283 000.00 €
Situation nette CCH Sarl	598 051.00 €
Situation nette LIMA TOITURES Sarl	759 883.00 €
Situation nette AGUIAR PROMOTION Sarl	5 000.00 €
Distribution de dividendes	-270 000.00 €
Actif net comptable corrigé	1 375 934.00 €

Actif net corrigé arrondi	1 375 900.00 €
---------------------------	----------------

Soit un total d'ajustement négatif de 270.000,00 €

Éléments de rentabilité corrigés

Nous considérons que les différents postes relatifs aux achats et charges externes sont normaux par rapport à ce type d'activité.

En ce qui concerne le poste "Salaires et charges sociales", aucune correction n'est prise en compte. Les rémunérations sont conformes aux usages.

Éléments de calcul

Les valeurs d'apport sont retenues sur la base de la situation nette de chacune d'elle. Il n'a pas été retenue de valeur supplémentaire à titre de soit de GoodWill soit de plus value latente sur le fonds de commerce ou éléments corporels.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous validons la valeur des apports envisagée soit 1.286.782 € entrainant la création de 1.286.782 actions de 1 € chacune de la Sas HOLDING AGUIAR.

Fait à Nîmes le 30 septembre 2011

François POMMERET
Commissaire aux apports

François POMMERET

Expert Comptable

Conseil Régional de Montpellier

Commissaire aux Comptes

931, chemin de la Cigale

30900 NIMES

Tél. 04 66 76 25 78 - Fax 04 66 76 08 75

e-mail : f.pommeret@wanadoo.fr

AS

AF

AM

SA